

SG/A-2023-38

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

Objet : Portant interdiction du regroupement d'individus susceptible de troubler l'ordre public jusqu'au 7 janvier 2024 inclus

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant, en premier lieu, que les rassemblements de personnes dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pline Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus génèrent des nuisances pour les riverains et les passants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, ainsi que des gênes à la circulation des piétons et des automobilistes,

Considérant que la police municipale constate une recrudescence des regroupements de personnes le soir allées Robert Boulin, entre l'établissement « le bar du lycée » et l'abri bus implanté au numéro 48 allées Robert Boulin ; que des individus s'alcoolisent, consomment en grande quantité du protoxyde d'azote (bouteilles retrouvées au sol) et consomment des stupéfiants,

Considérant les nombreuses doléances et courriers des riverains et des commerçants et notamment les 77 mains courantes enregistrées depuis le 1^{er} octobre 2023 concernant le périmètre ci-dessus, dont 36 au titre de la tranquillité publique et 12 concernant les personnes,

Considérant que la police municipale est intervenue à deux reprises pour ivresse publique et manifeste, à deux reprises pour deux rixes, à 9 reprises pour des tapages, à vingt-et-une reprises dans ce périmètre depuis le 1^{er} octobre 2023, pour des attroupements troublant la tranquillité publique ou des occupations gênantes,

Considérant que la Police municipale a dressé depuis le 1^{er} octobre 2023, quatre rapports de police, dont un pour rixe, un pour infraction à la législation sur les stupéfiants, un procès-verbal pour ivresse publique et manifeste, un pour conduite sans permis, ainsi qu'un procès-verbal consommation d'alcool,

Considérant, en second lieu, que les rassemblements de personnes dans un périmètre compris entre les intersections de la place Abel Surchamp de la rue Clément Thomas, de la rue Montesquieu et de la rue du Théâtre génèrent des nuisances pour les riverains et les passants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, ainsi que des gênes à la circulation des piétons et des automobilistes, notamment les jours de marché ;

Considérant les nombreuses doléances et courriers des riverains et des commerçants et notamment les plaintes de la société Nexity, de l'entreprise La Mie Câlina, les 204 mains courantes enregistrées

depuis le 1^{er} octobre 2023 concernant le périmètre ci-dessus, dont soixante et onze au titre de la tranquillité publique et 28 concernant les personnes,

Considérant que la police municipale a dressé depuis le 1^{er} octobre 2023 cinq rapports de police, dont un pour infraction à la législation sur les stupéfiants, un pour rixe, un pour consommation d'alcool et deux pour des dégradations et une altercation verbale.

Considérant que la police municipale est intervenue à de nombreuses reprises dans ce périmètre depuis le 1^{er} octobre 2023, notamment pour deux consommations de stupéfiants, trois altercations, trois pour violences avec et sans armes, cinq cas d'ivresse publique et manifeste, vingt-cinq attroupements, cinq occupations gênantes, neuf perturbateurs, sept rixes et dix tapages,

Considérant que ces troubles et rixes, au regard de leur gravité et de leur caractère récurrent en pleine journée et en plein centre-ville, constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant en outre que la période des fêtes de fin d'année, avec l'organisation du marché de Noël et de nombreux événements festifs dans le périmètre concerné et notamment sur la place Abel Surchamp, est propice à la multiplication des rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire le regroupement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public dans les périmètres précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 2024 inclus,

Considérant que le présent arrêté, qui ne porte que sur un périmètre et une plage horaire limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi de sauvegarde et de maintien de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 7 janvier 2024 inclus, tous regroupements d'individus lorsqu'ils troublent l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, (nuisances sonores, consommation d'alcool, rixes etc), entravent le passage des personnes ou gênent la commodité de la circulation sur les trottoirs, les voies ou les espaces publics, sont interdits :

- **Zone 1 :** de 18 heures à 03 heures tous les jours dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pline Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus.

- **Zone 2 :** de 15 heures à 02 heures tous les jours dans les parties de la de Libourne définies ci-dessous :

- Rue du Théâtre dans son intégralité,
- Rue Clément Thomas, dans sa partie comprise entre rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
- Rue Waldeck Rousseau, dans sa partie comprise entre la rue du Théâtre et la rue Gambetta,
- Rue Montesquieu, dans sa partie comprise entre la rue Clément Thomas et la rue Waldeck Rousseau,
- Rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'intersection des rues Waldeck Rousseau, Jean-Jaures et la rue Michel Montaigne,
- Rue Montesquieu dans sa partie comprise entre les rue Abel Boireau et son intersection avec les allées Robert Boulin.

ARTICLE 2 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres de l'interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne, et les autorités compétentes de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'emplacement prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le 04/12/2023
Publié le 04.12.2023

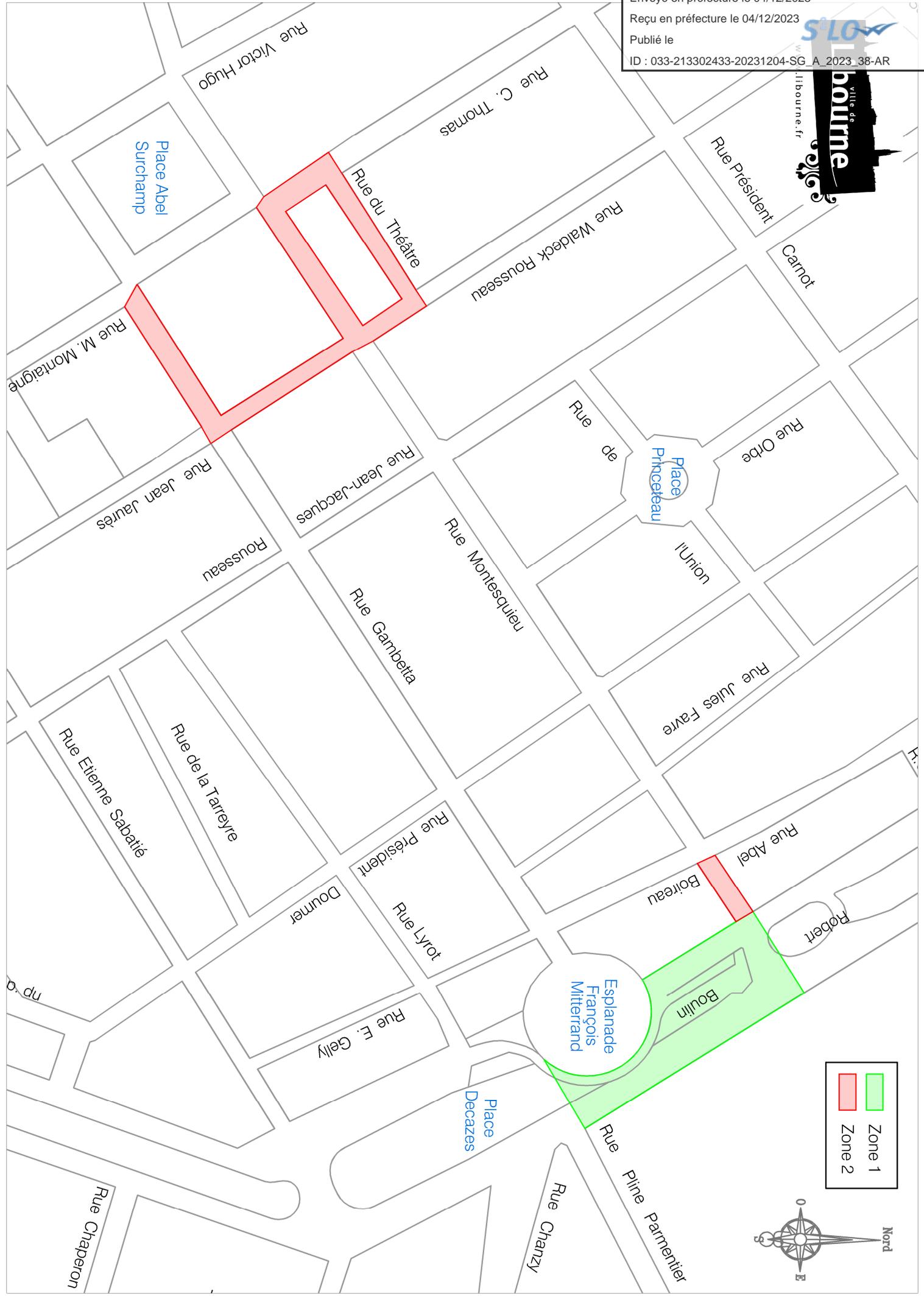
Pour le maire



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Zone 1
Zone 2

